

STATUT DE LA **FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**
PROTECTION
SOCIALE DES AGENTS



CNP ASSURANCES

Depuis plus de 50 ans, CNP Assurances est un partenaire de référence dans l'accompagnement des collectivités locales et de leurs agents.

Filiale de la Caisse des Dépôts, CNP Assurances est l'assureur en prévoyance de 20 000 collectivités locales, d'une soixantaine de centres de gestion de la Fonction Publique et de nombreuses mutuelles partenaires.

Ainsi, ce sont plus de 3 millions de fonctionnaires pour lesquels CNP Assurances met à disposition au quotidien une gamme dédiée de garanties et de services adaptés.

CNP Assurances, un partenaire toujours présent au côté des collectivités locales.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES

(temps complet et non complet \geq à 28 h/semaine)

NATURE DU CONGÉ	PRESTATIONS DUES AUX AGENTS	
	DURÉE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	MONTANT EN % DU TRAITEMENT
Accident de service Maladie professionnelle	Jusqu'à la reprise des fonctions, la mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux ⁽¹⁾
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 % ⁽²⁾
Longue maladie	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 % ⁽²⁾
Longue durée	5 ans	3 ans : 100 % 2 ans : 50 %
Longue durée contractée en service	8 ans	5 ans : 100 % 3 ans : 50 %
Maternité et adoption	Entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 % ⁽³⁾
Décès (titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite)	-	1 an de salaire ⁽⁴⁾ + majoration par enfant ⁽⁵⁾⁽⁶⁾
Décès (stagiaires ou titulaires après l'âge légal de départ à la retraite)	-	3 mois de salaire limité au plafond trimestriel de la sécurité sociale ⁽⁵⁾
Paternité et accueil de l'enfant ⁽⁷⁾	11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables ⁽⁸⁾	100 %

1. Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent.

2. Les 50 % sont portés à 66,66 % au 31^e jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge.

3. Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels.

4. Triplé si acte de dévouement.

5. Si le décès est consécutif à un accident de service : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond de la sécurité sociale.

6. Majoration par enfant à charge (3 % de l'indice brut 585).

AFFILIÉS À LA CNRACL

PARTICIPATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE		PRESTATIONS À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ	
DURÉE	MONTANT	DURÉE	MONTANT
-	-	Jusqu'à la reprise des fonctions, la mise à la retraite d'office ou sur demande	100 % + frais médicaux ⁽¹⁾
-	-	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 % ⁽²⁾
-	-	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 % ⁽²⁾
-	-	5 ans	3 ans : 100 % 2 ans : 50 %
-	-	8 ans	5 ans : 100 % 3 ans : 50 %
-	-	Entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants et pathologie	100 % ⁽³⁾
-	-	-	1 an de salaire ⁽⁴⁾ + majoration par enfant ⁽⁵⁾⁽⁶⁾
-	-	-	3 mois de salaire limité au plafond trimestriel de la sécurité sociale ⁽⁵⁾
100 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale et sous certaines conditions ⁽⁹⁾		11 à 18 jours	Part du TIB > plafond SS + cotisations sociales et salariales

7. Le congé paternité et l'accueil de l'enfant est à la charge de la Caisse des Dépôts, hormis :

- > la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond de la sécurité sociale,
- > les charges sociales et patronales,
- > le régime indemnitaire.

8. 18 jours en cas de naissances multiples.

9. 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de Sécurité Sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales. Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES

(temps non complet < à 28 h/semaine)

NATURE DU CONGÉ	PRESTATIONS DUES AUX AGENTS	
	DURÉE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	MONTANT EN % DU TRAITEMENT
Accident de service Maladie professionnelle	Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	3 mois : 100 % (80 % ensuite) + frais médicaux
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 % ⁽¹⁾
Maladie grave	3 ans	12 mois : 100 % 24 mois : 50 % ⁽¹⁾
Maternité et adoption	Entre 10 et 48 semaines selon le nombre d'enfants ⁽³⁾	100 %
Décès	3 mois de salaire ⁽⁶⁾	
Paternité et accueil de l'enfant ⁽⁸⁾	11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables ⁽⁹⁾	100 %

1. Les 50 % sont portés à 66,66 % au 31^e jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge.

2. Les 50 % sont réduits à 33,33 % à compter du 31^e jour si 3 enfants à charge

3. Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladies.

4. Sous certaines conditions ; dans la limite du plafond de la sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante...

5. La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du plafond de la sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...).

6. Sous réserve des restrictions du régime de la sécurité sociale, 91,25 fois le gain journalier de base.

NON AFFILIÉS À LA CNRACL

PARTICIPATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE		PRESTATIONS À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ	
MOINS DE 200 H PAR TRIMESTRE	PLUS DE 200 H PAR TRIMESTRE	MOINS DE 200 H PAR TRIMESTRE	PLUS DE 200 H PAR TRIMESTRE
60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux		28 jours : 40 % 2 mois : 20 %	
-	À partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour ⁽¹⁾	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %	3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 90 ^e jour : 50 % ⁽²⁾
-	À partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée ⁽¹⁾	12 mois : 100 % 24 mois : 50 %	3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 356 ^e : 50 % ⁽²⁾
-	100 % du traitement net ^{(3) (4)}	Entre 10 et 48 semaines selon nombre d'enfants et pathologie ⁽³⁾	- ⁽⁵⁾
3 mois de salaire ^{(6) (7)}		-	
-	100 % du traitement net	11 à 18 jours à 100 %	- ⁽⁵⁾

7. Si le décès est consécutif à un accident de service : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond de la sécurité sociale.

8. Le congé paternité et accueil de l'enfant est à la charge de la Caisse des Dépôts, hormis :
> la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond de la sécurité sociale,
> les charges sociales et patronales,
> le régime indemnitaire.

9. 18 jours en cas de naissances multiples.

AGENTS NON TITULAIRES

NATURE DU CONGÉ	PRESTATIONS DUES AUX AGENTS	
	DURÉE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	MONTANT EN % DU TRAITEMENT
Accident de service Maladie professionnelle	Ancienneté : < 1 an : 1 mois 100 % + 80 % ensuite entre 1 et 3 ans : 2 mois 100 % + 80 % ensuite > 3 ans : 3 mois 100 % + 80 % ensuite (+) frais médicaux	
Maladie ordinaire	Ancienneté ⁽¹⁾ ⁽²⁾ : < 4 mois : Néant entre 4 mois et 2 ans : 1 mois 100 % + 1 mois 50 % entre 2 ans et 3 ans : 2 mois 100 % + 2 mois 50 % > 3 ans : 3 mois 100 % + 3 mois 50 %	
Maladie grave	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 % ⁽¹⁾
Maternité et adoption	Après 6 mois de service : entre 10 et 48 semaines selon le nombre d'enfants ⁽⁴⁾	100 %
Décès	3 mois de salaire ⁽⁷⁾	
Paternité accueil de l'enfant ⁽⁹⁾	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours consécutifs et non fractionnables ⁽¹⁰⁾	100 %

1. Les 50 % sont portés à 66,66 % au 31^e jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge.

2. La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365^e jour pour les agents effectuant plus de 200 h par trimestre.

3. Les 50 % sont réduits à 33,33 % à compter du 31^e jour si 3 enfants à charge

4. Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladies.

5. Sous certaines conditions : dans la limite du plafond de la sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante...

6. La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du plafond de la sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...).

PARTICIPATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE		PRESTATIONS À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ	
MOINS DE 200 H PAR TRIMESTRE	PLUS DE 200 H PAR TRIMESTRE	MOINS DE 200 H PAR TRIMESTRE	PLUS DE 200 H PAR TRIMESTRE
60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux		Ancienneté : < 1 an : 1 mois : 40 % entre 1 et 3 ans : 1 mois : 40 % + 1 mois : 20 % > 3 ans : 1 mois : 40 % + 2 mois : 20 %	
-	À partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour ⁽¹⁾	100 % des obligations de la collectivité locale	3 jours : 100 % + du 4 ^e jour à la fin du 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e mois selon ancienneté : 50 % ⁽³⁾
-	À partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée ⁽¹⁾	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50%	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 ^e : 50 % ⁽³⁾
-	100% du traitement net ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	Après 6 mois de service : 100 % entre 10 et 48 semaines ⁽⁴⁾	- ⁽⁶⁾
3 mois de salaire ⁽⁷⁾⁽⁸⁾		-	
-	100 % du traitement net	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours à 100 %	- ⁽⁶⁾

7. Sous réserve des restrictions du régime de la sécurité sociale, 91,25 fois le gain journalier de base.

8. Si le décès est consécutif à un accident de service : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond de la sécurité sociale.

9. Le congé paternité et l'accueil de l'enfant est à la charge de la Caisse des Dépôts, hormis :

> la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond de la sécurité sociale,

> les charges sociales et patronales,

> le régime indemnitaire.

10. 18 jours en cas de naissances multiples.

160 ANS AU SERVICE DE LA PROTECTION DES PERSONNES

Depuis 160 ans, CNP Assurances assure la protection des personnes contre les aléas de la vie. Présent en Europe et en Amérique latine en particulier au Brésil, le groupe CNP Assurances est le 1^{er} assureur de personnes en France. Il compte 27 millions d'assurés en prévoyance/protection dans le monde, et 14 millions en épargne/retraite.

CNP Assurances conçoit et gère des contrats en assurance vie, retraite, prévoyance et protection (couverture de prêts et santé).

- En assurance individuelle en France, CNP Assurances commercialise ses produits par l'intermédiaire de La Banque Postale et des Caisses d'Épargne, et par son propre réseau : CNP Trésor. Au Brésil – son deuxième marché – le Groupe est partenaire de Caixa Econômica Federal, la 2^{ème} banque publique du pays.
- En assurance collective, CNP Assurances conçoit des produits sur mesure en prévoyance, retraite et couverture de prêts. Ils répondent aux besoins des entreprises, des collectivités territoriales, des mutuelles, des associations et des banques, en Europe et en Amérique latine.

Entreprise du secteur public, CNP Assurances est filiale à 40 % de la Caisse des Dépôts.

Vos contacts :

CNP Assurances
Service des collectivités locales
TSA 26 738
95 144 Garges-Les-Gonesse Cedex

Tél. : 01 34 53 56 56
Fax : 01 34 53 56 10

www.cnp.fr

service-plus@cnp.fr

CNP Assurances
Société anonyme
au capital de 686 618 477 €
entièrement libéré.

Siège social :
4, place Raoul Dautry
75 716 Paris Cedex 15
RCS Paris 341 737 062
Entreprise régie par le code des assurances
www.cnp.fr



GRUPE

